



8 place de la gare de l'Etat  
44276 NANTES CEDEX 2  
epa@epafsu.net



76 rue des Rondeaux  
75020 PARIS  
mjs@snepfusu.net

Nantes, le 23 octobre 2017

Didier Hude  
Pierre-Yves Doré  
Elus FSU au comité technique ministériel  
conjoint de la Jeunesse et des Sports  
à  
Madame la Ministre des Sports  
Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

**Objet : demande de réévaluation indemnitaire des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nouvellement titularisés**

Madame la Ministre,  
Monsieur le Ministre,

L'instruction DRH/SD1G/SD2H/2016/311 du 17 octobre 2016, principalement consacrée à la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux vient traiter dans sa dernière partie (chapitre 2) de la situation des agents dont les corps n'adhèrent pas au RIFSEEP. Par similitude aux corps enseignants auxquels ils sont assimilés, il s'avère que les professeurs de sports, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs n'adhèrent pas au RIFSEEP. Leurs indemnités sont modulables de 80 à 120% d'un taux défini par un arrêté du 30 décembre 2016. Cet arrêté a été pris tardivement, alors que les arbitrages prévoyaient qu'il soit publié bien en amont pour permettre une régularisation des régimes des personnels techniques et pédagogiques en 2016. Il a fait l'objet de nombreux échanges contradictoires avec la DRH. Les taux des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont en effet, malgré cette revalorisation, les plus bas des ministères sociaux.

Déjà à l'époque, nous avons souligné en comité technique ministériel la grande injustice de traitement que l'instruction citée ci-dessus créait à l'égard d'agents qui relèvent d'une gestion dérogatoire à la grande majorité des corps des ministères sociaux. Nous avons en particulier dénoncé une disposition inappropriée, ignorante de la réalité des pratiques indemnitaires de sujétion applicables aux personnels techniques et pédagogiques qui relèvent de l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Ainsi l'instruction DRH dispose que *« les agents dont le corps d'appartenance n'adhère pas au RIFSEEP en 2016 ainsi que les agents non titulaires qui ne rentrent pas dans son champ d'application, verront leurs attributions indemnitaires pérennes reconduites en 2016 sous leur forme et montant actuels. Le socle indemnitaire garanti à chaque agent correspond au montant équivalent au taux de 80% des barèmes issus des circulaires indemnitaires précédentes. »*

Cette phrase, appliquée à la lettre par le bureau des rémunérations, a une conséquence redoutable pour les personnels techniques et pédagogiques qui étaient stagiaires en 2016. Elle a pour conséquence de plafonner leurs indemnités autour de 80%. C'est en effet le montant délégué pour stagiaire jeunesse et sports qui relève de l'article 10, au motif de sa montée en responsabilité\* progressive.

Or, dès titularisation, l'indemnité est servie ordinairement et dévolue à chaque agent sur une base de dotation avoisinant 100%. Il s'agit là d'un principe commun de délégation partout observable.<sup>i</sup>

Les craintes que nous avons émises sur cette instruction s'avèrent donc justes. Les DRDJSCS sont désormais dans une situation de gestion contrainte par cette circulaire défavorable aux personnels de la jeunesse et des sports qui ont pour seul tort de n'être pas au RIFSEEP. La règle des 80% pour des stagiaires devenus titulaires s'applique dans toute sa rigueur. Alors que jusqu'à ce jour, dès titularisation, un.e agent.e percevait en moyenne 100% du taux indemnitaire, désormais les nouveaux titulaires sont décrochés de leurs pairs. Cette situation est injuste. Elle se vérifie largement. Une enquête auprès d'une trentaine de collègues récemment titularisés, originaires de 7 régions différentes donne des résultats majoritaires tournant entre 80 et 83% du volume indemnitaire soit des pertes moyennes d'une centaine d'euros par mois.

Nous avons alerté sur l'effet néfaste de cette rédaction qui fixe un socle garanti mais en même temps le plafonne à son minimum !

Nous sollicitons une intervention conjointe de votre part pour faire remédier à cette situation et permettre un rétablissement des pratiques antérieures. Nous vous demandons cela dans l'urgence car nous approchons de la fin de l'année budgétaire. Nous sollicitons aussi une inscription de ce point à l'ordre du jour du comité technique ministériel programmé le 7 décembre prochain pour aboutir à une écriture plus respectueuse et compréhensive de la nature des métiers constitutifs du champ ministériel de la jeunesse et des sports.

Dans l'attente de votre intervention veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.



Didier Hude



Pierre-Yves Doré

Copie à

M Joël Blondel, DRH MAS

Mme Isabelle Bourhis, conseillère sociale du MEN

Mme Chantal de Singly, directrice de cabinet de la Ministre des Sports

---

<sup>i</sup> \* L'article 4 du décret 2004-1054 pour les professeurs de sport, comme celui du décret 2004-1055 pour les CEPJ, stipulent que « Les attributions individuelles susceptibles d'être versées aux professeurs de sport/ CEPJ stagiaires sont fixées, par les chefs de service dont dépendent les intéressés, au prorata du temps passé en responsabilité ».